



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Christophe ZUNINO

Tél : 03 86 48 41 35

ddt-cdpenaf@yonne.gouv.fr

WEB Énergie du vent SAS
58A rue du dessous des Berges
75013 PARIS

À l'attention de M. Nicolas Brozzu

Objet : Avis de l'État sur l'étude préalable agricole du **parc photovoltaïque au sol des plateaux de Bourgogne à Moulins en Tonnerrois et Argenteuil sur Armançon** dans l'Yonne

Auxerre, le 01 août 2023

Monsieur,

En application des articles L112-1-3 et D112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le projet du **parc photovoltaïque au sol des plateaux de Bourgogne à Moulins en Tonnerrois et Argenteuil-sur-Armançon** a fait l'objet d'une étude préalable agricole, présentant une proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été enregistrée par mes services le 16 juin 2023 et présentée à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le **27 juillet 2023** qui a émis un avis favorable sur le montant des mesures de compensation collective agricole à hauteur de **122 302 €** et sur la proportionnalité des mesures que vous avez proposés pour compenser les effets négatifs du projet sur l'économie agricole.

Compte tenu de ces éléments, et suite à l'avis favorable de la CDPENAF, je vous informe que j'émetts un **avis favorable** à votre étude préalable agricole.

Toutefois, j'attire votre attention que **cet avis ne préjuge pas de l'issue des autres procédures administratives liées au projet** notamment du permis de construire.

Pour rappel, comme le précise l'article L112-1-3 du CRPM, « *les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage* ». Conformément à l'article D112-1-18 du CRPM, il convient d'informer les services de l'État de manière régulière de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures de compensation.

Aussi, je vous demande de verser les fonds de la compensation collective dans un délai d'un mois qui suit le début des travaux. Ceci implique donc d'en informer mes services.

Dans le cas où vous seriez dans l'impossibilité de verser les fonds aux partenaires agricoles définis dans l'étude préalable agricole, ceux-ci seront versés au groupement d'utilisation des fonds agricoles de l'Yonne ou à la caisse des dépôts et de consignations qui permettront de vous proposer des projets de compensation collectifs.

Les services de la direction départementale des territoires sont à votre disposition pour échanger sur les modalités d'application concrètes de ces mesures de compensation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,

Pascal JAN